

l'environnement, les travaux requis afin que le facteur de sécurité soit égal ou supérieur audit seuil à moins qu'elle ne démontre au ministère de l'Environnement que d'éventuels glissements de terrain au niveau du talus n'affecteront pas la centrale ou son canal de fuite.

### Condition 3

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. ne réalise aucun travaux dans le tronçon de la rivière Sainte-Marguerite localisé entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval durant la période de reproduction de l'éperlan arc-en-ciel, soit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 24 juillet.

### Condition 4

Qu'Hydrowatt SM-1 inc. vérifie, une fois les travaux complétés, la granulométrie des sites de frai de l'éperlan arc-en-ciel et de l'omble de fontaine localisés entre la centrale SM-1 et la Chute d'Aval. Dans l'éventualité où ceux-ci sont altérés, Hydrowatt SM-1 inc. devra mettre en place les mesures correctives requises en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34752

Gouvernement du Québec

## Décret 1005-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux condi-

tions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 2000-2001, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 de ce règlement prévoient que le président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit être désigné parmi les membres dudit comité;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Hélène LeBlond soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2000-2001;

QUE madame Hélène LeBlond soit rémunérée dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 400 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour;

— le remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34753

Gouvernement du Québec

## Décret 1006-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Nation micmac de Gespeg afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement, pour les deux prochaines années, les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les Micmacs de Gespeg;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à modifier les dispositions de l'entente pouvant être traitées en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## **Décret 1007-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 2000 au 14 juin 2001;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;